

LA MEDIATION A LA COUR D'APPEL DE BOURGES

La médiation permet à deux ou plusieurs personnes en conflit, de discuter et de trouver elles mêmes une solution à leur litige. Elles ne peuvent le faire en face à face. Elles peuvent y arriver par le biais d'un médiateur.

Le médiateur est spécifiquement formé aux techniques de communication. Lorsqu'il intervient en matière familiale, il doit être titulaire d'un diplôme décerné après une formation d'une année. Son rôle est seulement de veiller au déroulement des échanges entre les anciens adversaires : assurer l'écoute réciproque, accueillir les émotions, permettre que des idées émergent pour une solution commune, qui sera formalisée par un accord. Il doit garder le secret total sur tout ce qui s'est dit pendant la médiation.

Depuis 1995, la loi permet au juge d'ordonner, avec l'accord des parties au procès, une mesure de médiation. C'est possible dans tous les types de procès civil, notamment en matière familiale.

La cour d'appel de Bourges, depuis un an, cherche à développer la médiation. La chambre sociale, qui traite le contentieux du travail, a ordonné à ce jour 25 médiations. 9 sont en cours. 9 ont abouti à des accords.

Sept médiateurs assurent les mesures ordonnées en matière sociale : avocats, expert-comptable, ancien directeur de société, ils ont tous reçu une formation spécifique de médiateur.

Une médiation sociale, qui comprend souvent deux à trois séances, coûte environ 600 euros, répartis par le juge entre l'employeur et le salarié.

Les accords sont intervenus dans des litiges portant sur une rupture de contrat d'apprentissage, sur des contestations de licenciements avec parfois des allégations de harcèlement moral, ou avec parallèlement une instance pénale engagée sur plainte d'une des parties. Ils ont généralement abouti au paiement d'une indemnité transactionnelle. Une des médiations a conduit à la réembauche du salarié par son ancien employeur sous contrat à durée déterminée, permettant au salarié de reprendre pied.

En matière familiale, les premiers résultats sont plus timides. Sur 12 médiations ordonnées, dont 3 en cours, une seule médiation a pour l'instant abouti. Elle a permis aux parents de trouver un accord sur une résidence alternée de leur enfant, après le déménagement de l'un d'entre eux pour se rapprocher de l'autre. Les médiations qui n'aboutissent pas à un accord ne constituent pas pour autant des échecs. Quelquefois, le temps a manqué, puisque la médiation judiciaire ne peut excéder six mois. Les parents trouvent, en marge du litige judiciaire, des accords durables. Surtout, au travers de la médiation, ils ont fait l'expérience que le dialogue est possible. La suite de la vie familiale ne peut qu'en bénéficier.

Trois associations, le "Relais Enfance Famille" dans le Cher, le "Point Rencontre Médiation Familiale" dans l'Indre et "Intermède" dans la Nièvre, assurent les médiations familiales. Grâce notamment aux financements des caisses d'allocations familiales, elles pratiquent un tarif qui s'adapte aux ressources des parents concernés, et ne peut, au maximum, dépasser 130 euros la séance.

Le conseil des avocats est précieux dans les médiations, surtout au moment d'accepter la mesure, et lors de l'établissement de l'accord.

La médiation ne concerne qu'une partie réduite du contentieux. Parce qu'elle demande aux intéressés d'entreprendre un changement de mentalité : abandonner une identité de combattant, entendre la logique de l'autre, regarder le futur. Souvent, la longueur et une certaine insatisfaction du procès traditionnel préparent les adversaires à cette évolution. Ils saisissent la perche tendue par le juge d'appel.

L'intérêt de la médiation est de substituer une logique de paix à une logique de guerre, d'éviter les dégâts collatéraux, d'économiser les énergies, de restaurer les rapports humains. Son développement nécessite temps, patience, opiniâtreté.

Catherine GAUDET
Conseiller